

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Chambéry, le 16 novembre 2016

Unité Interdépartementale des deux Savoie

Affaire suivie par Pascal SCHRIQUI
Cellule carrières et explosifs
Tél. : 04 79 62 81 84
Télécopie : 04 79 69 51 61
Courriel : pascal.schriqui
@developpement-durable.gouv.fr

Référence : 20161116-RAP-APC_BORGHESE_CHAMOUSSET-v01

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Société Louis BORGHESE et Cie SARL

Commune de Chamousset

Rapport de l'inspection des installations classées à la CDNPS

OBJET : Dossier de demande de modification des conditions d'exploiter du 29/07/2016
Carrière BORGHESE située sur la commune de CHAMOUSSET au lieu-dit « Pont
Royal »

REFER : Transmission de la DDCSPP du 29 juillet 2016

Pétitionnaire : SARL Louis BORGHESE et Cie
Pont Royal – RD 1006
73390 CHAMOUSSET

Adresse de l'établissement: **idem ci-dessus**

Activité principale de l'établissement : Carrière de sable et graviers

Code S3IC de l'établissement : 61.1536

Par transmission rappelée en référence, notre avis est sollicité sur la demande déposée par la Société BORGHESE, qui sollicite une modification du périmètre d'extraction sur la carrière qu'elle exploite sur la commune de Chamousset.

Cette demande est déposée conformément à l'article R.512-33 alinéa II et III du code de l'environnement et est instruite selon les dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, après avis de la formation spécialisée « carrières » de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

1 - SITUATION ADMINISTRATIVE ACTUELLE DE LA CARRIERE

La Société Louis BORGHESE et Cie est autorisée à exploiter une carrière de sable et graviers de type alluvionnaire en eau, sur le territoire de la commune de Chamousset, au lieu-dit « Pont Royal », par Arrêté Préfectoral du 18 juillet 2005, pour une durée de 15 ans et une production maximale annuelle de 140 000 tonnes.

2- EXAMEN DE LA DEMANDE

L'objet de la présente demande est d'obtenir la modification du périmètre d'extraction de la carrière tout en restant dans le périmètre autorisé par l'arrêté du 18 juillet 2005.

En effet, bien que l'exploitant soit encore autorisé à exploiter cette carrière pour 4 ans, il aura prochainement consommé l'ensemble des matériaux disponibles dans l'emprise du périmètre d'extraction autorisé par l'arrêté de 2005. Cette situation est due au fait que le toit d'argile présent sous le gisement était moins profond que les estimations de l'époque, ce qui n'a pas permis d'extraire les matériaux jusqu'à la cote maximale autorisée, à savoir 256 m NGF.

Ainsi, le volume d'extraction autorisé n'a pas été atteint et l'exploitant sollicite par conséquent l'exploitation d'une surface de 6500 m² supplémentaire répartie sur deux secteurs distincts, en continuité de l'exploitation actuelle. Les secteurs d'extraction concernés sont inclus dans le périmètre d'autorisation de la carrière. L'extraction de ces matériaux permettra à l'exploitant de poursuivre temporairement son activité et d'approvisionner ses clients, en attendant que le dossier de demande de renouvellement et d'extension de carrière, déposé en juillet 2016, puisse être instruit et qu'il soit ainsi fixé sur l'avenir de son site. Cette demande ne constitue par une demande de prolongation de l'autorisation puisque celle-ci est accordée jusqu'au 18 juillet 2020.

L'article R. 512-33 du Code de l'environnement, précise que :

II. « Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. » « S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet :

« 2° Fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-31 »

L'inspection des installations classées considère que les impacts du fonctionnement de l'installation sur le nouveau périmètre d'extraction (6500 m² supplémentaire au regard d'une autorisation qui porte sur 10 ha) seront identiques à ceux générés par l'exploitation actuelle. La production maximale n'est pas

modifiée (140 000 tonnes maxi et 100 000 tonnes moyen) et le volume total d'extraction n'est pas augmenté par rapport à ce qui était prévu initialement, puisque la localisation du toit d'argile a conduit à une réduction des ressources disponibles.

Ainsi la modification sollicitée par l'exploitant ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement de l'installation liés à cette légère extension du périmètre d'extraction sont identiques à ceux initialement prévus. Par ailleurs, les secteurs concernés ne présentent aucun enjeu particulier (5000 m² seront pris sur l'actuelle zone de stockage des matériaux extraits et 1500 m² sur un secteur intermédiaire entre les deux plans d'eau)

3 - AVIS ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La demande de modification des conditions d'exploitation de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière Louis Borghèse et Cie SARL située sur la commune de Chamousset a été déposée en vertu de l'article R.512-33 alinéa II et III du code de l'environnement et son instruction a conclu que la modification sollicitée ne constitue pas une modification substantielle. Par conséquent, cette demande est instruite en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement et conduit à proposer un arrêté préfectoral complémentaire.

Compte-tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres de la formation spécialisée « carrières » de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté ci-joint.

L'inspecteur de l'environnement

Signé

Pascal SCHRIQUI

Vu, approuvé et transmis
à monsieur le préfet de Savoie
pour la directrice et par délégation,
la chef de l'Unité Interdépartementale des Deux Savoie

Signé

Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU